

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 6 mai 1988 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 131-88)

(88/C 169/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 mai 1988 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ingolf Pernice, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, élisant domicile auprès de M. Giorgios Kremliis, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE en ce qu'elle n'a pas pris, malgré l'expiration des délais, toutes les mesures nécessaires à la transposition de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La transposition correcte d'une directive implique qu'à la lumière d'une réalisation effective de ses objectifs soit créée (et maintenue) à l'intérieur du pays une situation juridique effectivement conforme en l'espèce aux normes établies par la directive, tant du point de vue des droits et obligations matériels des particuliers et des administrations que des procédures. Dans un domaine où, d'une part, il n'existe pas pour l'intérêt protégé — la propreté des eaux souterraines — de requérants économiquement motivés et puissants et où on ne dispose pas de possibilités simples de contrôle par un tiers et où, d'autre part, le coût des mesures de protection nécessaires peut dans certains cas être considérable, on ne peut renoncer à des critères de transposition stricts si l'on veut atteindre le but fixé, une protection effective à un même niveau dans tous les États membres, tout en évitant les distorsions de concurrence. Cette conformité — et non pas seulement la coïncidence textuelle — du droit interne avec les dispositions de la directive fait défaut dans le cas présent, tant pour ce qui est d'empêcher le rejet dans les eaux

souterraines de substances relevant de la liste I qu'en ce qui concerne la limitation du rejet de substances relevant de la liste II.

Pour ce qui est des substances relevant de la liste I, la directive exige, abstraction faite des cas concrètement exclus par l'article 2 point b), une interdiction sans condition des rejets directs, alors que le droit allemand s'en tient à une interdiction sous réserve d'autorisation.

Pour ce qui est d'empêcher les rejets indirects de substances relevant de la liste I après cheminement dans le sol ou le sous-sol, la réglementation dans laquelle le gouvernement fédéral voit une transposition de la directive ne prévoit ni procédure d'enquête préalable ni régime d'autorisation assortis de conditions qui contribueraient à la réalisation effective de la protection exigée du point de vue de l'élimination des substances relevant de la liste I de la directive par les dispositions combinées de l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret et de l'article 3 point a) de la directive. Le texte réglementaire prévu dans le cadre du droit de l'élimination des déchets répondrait effectivement largement, par sa teneur, aux exigences de la directive, mais il prévoit pour les installations existantes un délai de grâce de quatre ans qui ne serait pas justifié compte tenu du fait que les installations existantes devaient être conformes aux dispositions de la directive le 19 décembre 1985 au plus tard. En outre, le texte réglementaire ne couvrirait — et encore que de façon incomplète — que le domaine du droit de l'élimination des déchets.

En ce qui concerne les autres cas de rejets possibles de substances relevant de la liste I (article 4 paragraphe 1 troisième tiret de la directive), une transposition complète de la directive fait également défaut.

Les dispositions invoquées par le gouvernement fédéral ne satisfont pas non plus entièrement aux règles plus libérales établies pour les substances relevant de la liste II. En ce qui concerne les rejets directs, il est à tout le moins douteux que les conditions d'autorisation soient équivalentes. Pour ce qui est des rejets indirects, la procédure spéciale d'autorisation prescrite par la directive fait en outre défaut.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 11 mai 1988, dans l'affaire G. C. Noij contre le Staatssecretaris van Financiën

(Affaire 140-88)

(88/C 169/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

arrêt de la troisième chambre du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 11 mai 1988, dans l'affaire G. C. Noij, à Susteren contre le Staatssecretaris van Financiën et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 mai 1988.

Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les règles de droit communautaire européen dans le domaine de la sécurité sociale, qui ont pour objet la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et en particulier les règles relatives à la détermination de la législation nationale applicable figurant au titre II du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971⁽¹⁾, s'opposent-elles à ce qu'une personne qui réside sur le territoire d'un État membre (ci-après: l'État de résidence) et qui, depuis la cessation de l'activité qu'elle exerçait en qualité de travailleur salarié sur le territoire d'un autre État membre, jouit, par suite de cette activité, d'une pension de retraite au titre de la législation sociale de cet autre État membre, se voie réclamer entre autres en raison de cette pension de retraite, des cotisations d'assuré obligatoire au titre de la législation sociale de son État de résidence:

a) si, après la cessation de l'activité qu'elle avait exercée sur le territoire de cet autre État membre, elle n'a plus exercé aucune activité?

b) si, après la cessation de cette activité, elle a exercé une activité pendant un certain temps sur le territoire de son État de résidence — soit en qualité de travailleur salarié soit en qualité de travailleur indépendant?

2. Faut-il répondre d'une manière différente à la question 1 si l'activité exercée dans l'État de résidence visée au point b) ne constitue qu'une activité d'importance secondaire?

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht, rendue le 17 mars 1988 dans l'affaire société Hoesch Aktiengesellschaft et république fédérale d'Allemagne contre société Bergrohr GmbH

(Affaire. 142-88)

(88/C 169/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesverwaltungsgericht, septième chambre, rendue le 17 mars 1988 dans l'affaire société Hoesch Aktiengesellschaft, Eberhardstraße 12, D-4600 Dortmund 1 et république fédérale d'Allemagne, repré-

sentée par le Bundesamt für Wirtschaft, Frankfurter Straße 29-31, D-6236 Eschborn-Süd, contre société Bergrohr GmbH, Bochumer Straße 229, D-4690 Herne 1, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 20 mai 1988. Le Bundesverwaltungsgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. a) Les termes «nouveaux producteurs de tubes et tuyaux», au sens de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 60/85 du Conseil du 9 janvier 1985 (JO n° L 9 du 10. 1. 1985, p. 13), peuvent-ils désigner également des entreprises qui tout en ayant jusqu'à présent produit des tubes et tuyaux en acier ont, en conservant toutefois la forme juridique de leurs entreprises ainsi que leur nom social, subi une transformation considérable tant sur le plan du droit des sociétés que du point de vue économique, entre autres par l'admission d'un nouvel associé, en procédant à une augmentation de capital importante et en créant une nouvelle usine, dotée d'une capacité de production supplémentaire et importante?

b) En cas de réponse affirmative à la question a): la reconnaissance d'une telle entreprise comme nouveau producteur de tubes et tuyaux se heurte-t-elle au fait que les circonstances qui fondent cette qualification soient survenues assez longtemps avant l'entrée en vigueur des restrictions aux exportations mais qu'elles n'aient pas été utilisées pendant cette période pour des exportations vers les États-Unis d'Amérique?

c) En cas de réponse négative à la question b): selon quels critères doit-il être tenu compte de la «situation» d'un tel nouveau producteur de tubes et tuyaux dans le cadre de la faculté de répartition accordée aux autorités nationales par l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 60/85?

2. La section II de la décision du Conseil du 29 décembre 1984 adoptée par la procédure écrite, relative à «l'autorisation de négociation d'un arrangement avec les États-Unis d'Amérique en matière d'exportation de tubes en acier sur la base des directives mentionnées à la section I, et de répartition d'un quota global s'élevant à 7,6 % du marché américain conformément à la section II» (point 17 du relevé mensuel des actes adoptés par la procédure écrite, décembre 1984) permet-elle, considérée isolément ou en combinaison avec l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 60/85, de déduire que la république fédérale d'Allemagne était obligée ou habilitée à affecter à l'avance à un producteur donné une quantité spéciale de 20 000 tonnes prélevée sur ses allocations nationales d'exportation de 2,82 %?